



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
Du Finistère de
l'ARS Bretagne**

Arrêté préfectoral du 22 mai 2024

**Portant interdiction de la baignade et de la pêche à pied de loisirs sur le site de la
plage d'ILLIEN sur la commune de PLOUMOGUER**

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1, L 1332-2, L 1332-4, D 1332-29 et 30 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-23 et L 2215-1 ;

VU le courrier en date du 6 mars 2024 par lequel le Préfet du Finistère demande au Maire de Ploumoguier de prendre un arrêté municipal d'interdiction de la baignade et de la pêche à pied de loisirs sur le site de la plage d'ILLIEN pour au moins la saison balnéaire 2024 ;

VU le courrier du 9 avril 2024 par lequel le maire de Ploumoguier informe le préfet de sa décision de ne pas prendre d'arrêté municipal d'interdiction ;

CONSIDERANT que le code de la santé publique prévoit que lorsqu'une eau de baignade est classée comme étant de qualité insuffisante pendant 5 années consécutives, une décision de fermeture du site de baignade est prise par la personne responsable de l'eau de baignade pour une durée couvrant au moins toute la saison balnéaire suivante ;

CONSIDERANT que le site d'ILLIEN est classé, à échéance de la saison balnéaire 2023, en qualité insuffisante depuis 5 années consécutives, et que les dispositions de l'article D1332-29 qui prévoient notamment que, dans ce cas, le responsable de l'eau de baignade doit prendre des mesures adéquates pour éviter, réduire ou éliminer les sources de pollution et en rendre compte à l'ARS n'ont pas été mises en œuvre ;

CONSIDERANT que le code de la santé publique prévoit que le responsable de l'eau de baignade peut décider de la fermeture préventive et temporaire du site de baignade en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture ;

CONSIDERANT que le code la santé publique prévoit que sans préjudice de l'exercice des pouvoirs de police appartenant aux diverses autorités administratives, l'utilisation d'une eau de baignade peut être interdite par les autorités administratives si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène et à la salubrité publique, ou si l'installation n'est pas conforme aux normes prévues ;

CONSIDERANT que selon le code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département peut prendre à l'égard d'une commune, dans les cas où il n'y aurait pas été pourvu par l'autorité municipale et après mise en demeure au maire restée sans effet, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité ;

CONSIDERANT que le maire de Ploumoguer, responsable de l'eau de baignade du site de la plage d'ILLIEN, n'a pas pris à échéance du 1^{er} avril 2024 l'arrêté municipal d'interdiction conformément aux termes de la mise en demeure préfectorale du 6 mars 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La baignade et la pêche à pied de loisirs sont interdites sur l'ensemble du site de la plage d'ILLIEN (commune de Ploumoguier) à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à nouvel ordre. La réouverture sera conditionnée à l'obtention d'un classement au moins suffisant et la mise en œuvre du plan d'actions relatif à la suppression des sources de pollution.

Article 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie et aux entrées du site.

Article 3 : Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié aux entrées du site. Le responsable de la baignade devra informer le public de la situation du site (causes de la pollution et des mesures adoptées, synthèse du profil de baignade).

Article 4 : Le Maire de Ploumoguier n'ayant pas fait part au Préfet de sa volonté de fermer définitivement le site, le contrôle sanitaire de l'eau sera maintenu par l'ARS.

Article 5 : Toute infraction aux termes du présent arrêté est susceptible de poursuites prévues à l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 6 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale (3 contour Motte) ou par l'application Telerecours-citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le maire de Ploumoguier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le **22 MAI 2024**

Le Préfet,



